

Variation d'au moins 5% du nombre de droits de vote dans les sociétés cotées**■ Publication au BALO.****▶ Art. L. 233-8 du code de commerce**

Au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale ordinaire, toute société par actions informe ses actionnaires du nombre total de droits de vote existant à cette date.

Dans la mesure où, entre deux assemblées générales ordinaires, le nombre de droits de vote varie d'un pourcentage fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie [arrêté du 14.12.1989 : 5%], par rapport au nombre déclaré antérieurement, la société, lorsqu'elle en a connaissance informe ses actionnaires et, si ses actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'Autorité des marchés financiers, du nouveau nombre à prendre en compte. Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

▶ Art. 247 D. 67-236 du 23.03.1967

L'information des actionnaires prévue à l'article L.233-8 du code de commerce est exigée des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

L'information prend la forme d'un avis publié au bulletin des annonces légales obligatoires. Cet avis doit être adressé audit bulletin avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou de la date à laquelle la société a eu connaissance, entre deux assemblées générales, d'une variation du nombre total des droits de vote au moins égale au pourcentage fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 233-8 du code de commerce.

L'information doit être assurée lors de chacune de ces variations.

Cette information est transmise dans le délai fixé au deuxième alinéa à l'Autorité des marchés financiers qui la publie.

Regroupement d'actions**■ Publication au BALO, au moins 15 jours avant le début de l'opération.**

Décret n°65 - 268 du 5 avril 1965 portant application de la loi n° 64 - 697 du 10 juillet 1964 relative au regroupement des actions non cotées

▶ Art. 1

Les décisions d'assemblées générales d'actionnaires, relatives au regroupement d'actions, prévues aux articles 1er, 2 et 7 de la loi susvisée du 10 juillet 1964 sont prises, dans les conditions prévues pour la modification des statuts, sur la proposition d'un gérant ou du conseil d'administration ; cette proposition porte notamment sur le prix de négociation des rompus et les engagements relatifs à cette négociation prévus à l'article 2 de ladite loi.

Regroupement d'actions (suite)

- Publication au BALO, au moins 15 jours avant le début de l'opération.

Décret n°65 - 268 du 5 avril 1965 portant application de la loi n° 64 - 697 du 10 juillet 1964 relative au regroupement des actions non cotées

▶ Art. 5

Les décisions des assemblées générales d'actionnaires visées à l'article 1er du présent décret devront être publiées au **Bulletin des annonces légales obligatoires**.

Cette publication indiquera, pour les opérations de regroupement décidées avant l'entrée en vigueur du présent décret, la date à laquelle elles ont commencé et, pour les opérations de regroupement décidées après l'entrée en vigueur du présent décret, la date à laquelle débiteront ces opérations ; cette dernière date devra être postérieure de quinze jours au moins à celle de la publication.

Cette publication indiquera en outre :

1° La raison sociale ou la dénomination sociale et la forme de la société ;

2° Le siège social ;

3° Le montant du capital social ;

4° Le nombre des actions soumises au regroupement, la valeur nominale de chacune d'elles, le numéro du dernier coupon détaché ; 5° Le nombre des actions à provenir du regroupement et la valeur nominale de chacune d'elles ;

6° Les bases d'échange des actions soumises au regroupement contre les actions à provenir du regroupement ;

7° Le prix de négociation des actions anciennes formant rompus, arrêté par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret ;

8° Les noms et adresses du ou des actionnaires qui auront pris l'engagement prévu à l'article 2 de la loi susvisée du 10 juillet 1964 ;

9° La date de l'assemblée générale ayant décidé le regroupement ; 10° La date à laquelle expirera le délai prévu, selon le cas, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 3 du présent décret ;

11° le ou les lieux où les actions anciennes devront être présentées aux fins de regroupement et où devront être déposées les demandes d'acquisition ou de cessions d'actions anciennes formant rompus.

Vente des actions nouvelles non réclamées, en cas de regroupement d'actions non cotées

■ Avis au BALO, au moins un mois avant la vente

▶ Art. 6 D. 65-268 du 05.04.1965

La vente des actions nouvelles non réclamées, effectuée par une société en vertu des dispositions de l'article 6 et de l'article 7 de la loi susvisée du 10 juillet 1964 (Loi 64-697 du 10.07.1964 relative au regroupement des actions non cotées), est faite aux enchères publiques par une société de bourse ou un notaire.

Toutefois, sont exclues de la vente les actions nouvelles correspondant aux actions anciennes comprises dans un ou plusieurs certificats nominatifs de même immatricule représentant un nombre de titres au moins égal à la quotité de regroupement ou à un multiple, les rompus excédant cette quotité ou un multiple étant seuls compris dans la vente.

Sont également exclues les actions nouvelles correspondant aux actions anciennes frappées d'opposition dans la limite du nombre d'actions anciennes revendiquées par un même opposant, égal à la quotité de regroupement ou à un multiple.

La vente est précédée d'une publication au **Bulletin des annonces légales obligatoires** effectuée dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 25 novembre 1958* susvisé. Pour la détermination des droits et obligations de la société et des anciens actionnaires, les articles 4, 5, 6 et 7 dudit décret sont applicables.

* La vente doit faire l'objet, un mois au moins à l'avance, d'une publication au Bulletin des annonces légales obligatoires indiquant le nombre de titres à réaliser, la date à laquelle ces titres seront mis en vente ainsi que le lieu et le mode de réalisation des titres.

Mise en vente de titres non réclamés

■ Avis dans un journal financier

▶ Art. 205-1 D. 67-236 du 23.03.1967

La mise en vente par la société des titres non réclamés par les ayants droit, prévue à l'article L. 228-6 du code de commerce, doit être précédée de la publication d'un **avis dans un journal financier à grand tirage** ; cet avis les met en demeure de faire valoir leurs droits dans un délai de deux ans et les informe que la société procédera à la vente à l'expiration de ce délai.

Ce même avis informe les ayants droit que la société tiendra le produit net de la vente des titres à leur disposition pendant dix ans à un compte bloqué dans un établissement de crédit.

Offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire

■ Avis dans un JAL

▶ Règlement AMF, article 237-2

Lorsque l'AMF a déclaré recevable le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, l'actionnaire ou le groupe majoritaire insère dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la société un avis informant le public du retrait obligatoire.

Perte du statut d'émetteur faisant appel public à l'épargne

■ Avis au BALO

▶ Règlement AMF, article 215-3

Les émetteurs qui ont acquis le statut d'émetteur faisant appel public à l'épargne peuvent quitter ce statut s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Les instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ne sont pas ou ont cessé d'être négociés sur un marché réglementé ;

2° Les instruments financiers mentionnés au 1° qui ont fait l'objet d'une opération par appel public à l'épargne sont répartis entre moins de 100 personnes ;

3° Les instruments financiers mentionnés au 1° n'ont pas fait l'objet d'une opération par appel public à l'épargne dans l'année qui précède, ou ont fait l'objet d'une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire.

La perte du statut d'émetteur faisant appel public à l'épargne prend effet à compter de la date de publication d'un avis au Bulletin des annonces légales et obligatoires. Cette publication est suivie, dans le délai d'un mois, d'un envoi nominatif aux actionnaires ou de la publication d'un communiqué dans un quotidien d'information financière de diffusion nationale, sous la responsabilité de l'émetteur.

Opérations comportant un droit préférentiel de souscription, dans une société faisant appel public à l'épargne

■ **Avis aux porteurs d'obligations convertibles en actions ou de bons de souscription, dans le BALO avant le début de l'opération**

▶ **Art.174-2 D.67-236 du 23.03.1967**

Lorsqu'il existe des obligations convertibles en actions ou des bons de souscription, la société qui procède à une opération comportant un droit préférentiel de souscription doit, si elle fait publiquement appel à l'épargne, en informer les obligataires ou les porteurs de bons par un avis publié au bulletin des annonces légales obligatoires avant le début de l'opération.

Cet avis mentionne :

- 1° La dénomination sociale et, le cas échéant, le sigle de la société ;
- 2° La forme de la société ;
- 3° Le montant du capital social ;
- 4° L'adresse du siège social ;
- 5° Les numéros d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés
- 6° La nature de l'opération, de l'espèce des titres à émettre, du prix de souscription, de la quotité du droit de souscription et des conditions de son exercice ;
- 7° Les dispositions prises par la société en application des articles 171 à 174-1.

Suspension des conversions d'obligations ou des levées d'options

■ **Avis dans le BALO 15 jours au moins avant la suspension**

▶ **Art. 174-3 D. 67-236 du 23.03.1967**

L'avis par lequel le conseil d'administration, ou le directoire, suspend les conversions ou les levées d'options est publié au Bulletin des annonces légales obligatoires quinze jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension.

Cet avis mentionne les indications visées du 1° au 5° de l'article 174-2 du présent décret, la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin.

Décision de l'assemblée générale des obligataires relative à la désignation ou au remplacement des représentants de la masse

- **Avis dans un JAL et, si la société fait appel public à l'épargne, au BALO, dans le mois qui suit l'AG**

- ▶ **Art. 216 D. 67-236 du 23.03.1967**

Toute décision de l'assemblée générale des obligataires relative à la désignation ou au remplacement des représentants de la masse est notifiée par ces derniers à la société débitrice et publiée, à la diligence de celle-ci, dans le délai d'un mois à compter de la délibération de l'assemblée, dans un journal d'annonces légales du département du siège social et, en outre, si la société fait publiquement appel à l'épargne, au Bulletin des annonces légales obligatoires.

L'ordonnance du président du tribunal de grande instance nommant un représentant de la masse est publiée dans les mêmes conditions et délais.

Lorsque le mandat de représentant de la masse est confié à une association ou à une société, les nom, prénoms et domicile des personnes habilitées à agir au nom de l'association ou de la société sont indiqués dans la notification et la publication prévues aux alinéas précédents.

Décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants de passer outre au refus d'approbation par l'assemblée générale (AG) des obligataires

- **Avis dans un JAL et, si la société fait appel public à l'épargne, au BALO**

- ▶ **Art. 234 D. 67-236 du 23.03.1967**

Dans le cas prévu à l'article L. 228-72 du code de commerce, la décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants de passer outre au refus d'approbation par l'assemblée générale des obligataires, est publiée dans le **journal d'annonces légales** dans lequel a été inséré l'avis de convocation de l'assemblée et, si la société fait publiquement appel à l'épargne, au bulletin des annonces légales obligatoires.

Cette dernière insertion mentionne le titre et le lieu de publication du journal d'annonces légales dans lequel a été effectué la première insertion, ainsi que la date de celle-ci.

Décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants de passer outre au refus d'approbation par l'AG des obligataires d'une proposition de fusion ou de scission

■ **Avis dans un JAL et, si la société fait appel public à l'épargne, au BALO**

▶ **Art. 234-1 D. 67-236 du 23.03.1967**

Dans les cas prévus à l'article L. 228-73 du code de commerce, la décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants de passer outre est publiée dans les conditions prévues à l'article 234, alinéa 1.

■ **Offre de remboursement des obligations, en cas de fusion**

■ **Publication au BALO et dans 2 journaux d'annonces légales**

▶ **Art. 263 D. 67-236 du 23.03.1967**

L'offre de remboursement des titres sur simple demande des obligataires prévue aux articles L. 236-13 et L. 236-18 du code de commerce est publiée au **bulletin des annonces légales obligatoires**, et à deux reprises, dans **deux journaux d'annonces légales** du département du siège social. Le délai entre les deux insertions est de dix jours au moins.

Les titulaires d'obligations nominatives sont informés de l'offre de remboursement, par lettre simple ou recommandée. Si toutes les obligations sont nominatives, la publicité prévue à l'alinéa précédent est facultative.

■ **Décision de l'AG relative à la désignation ou au remplacement des représentants de la masse**

■ **Avis dans un JAL et, si la société fait appel public à l'épargne, au BALO, dans le mois qui suit l'AG**

Désignation d'un mandataire pour la tenue des comptes de titres de valeurs mobilières**■ Avis au BALO**

- ▶ **Art. 1, Décret n°83-359 du 2 mai 1983** pris pour l'application de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) et relatif au régime des valeurs mobilières

Dix-huit mois après la date de publication du présent décret, les titres de valeurs mobilières ne sont plus matérialisés que par une inscription au compte de leur propriétaire. Le compte est tenu par l'émetteur si les titres sont demandés sous la forme nominative, par un intermédiaire financier habilité par le ministre de l'économie, des finances et du budget s'ils sont demandés sous la forme au porteur.

- ▶ **Art. 3 Décret n°83-359 du 2 mai 1983**

Lorsque les émetteurs désignent un mandataire pour la tenue des comptes qui leur incombent, ils sont tenus de publier au **Bulletin des annonces légales obligatoires** la dénomination et l'adresse de leur mandataire.

VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL**Suspension de l'exercice de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital****■ Publication au BALO 7 jours au moins avant la suspension**

- ▶ **Art. 165-1 D.67-236 du 23.03.1967**

La durée maximale de suspension de la possibilité d'obtenir des titres de capital par l'exercice de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital, prévue à l'article L. 225-149-1 du code de commerce, est de trois mois.

Les indications contenues dans l'avis par lequel le conseil d'administration, ou le directoire, suspend la possibilité d'obtenir des titres de capital sont portées à la connaissance des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension.

Si la société fait appel public à l'épargne ou si toutes ses valeurs mobilières donnant accès au capital ne revêtent pas la forme nominative, l'avis contenant ces indications est inséré, dans le même délai, dans une notice publiée au Bulletin des annonces légales et obligatoires.

Cet avis mentionne :

1° La dénomination sociale et, le cas échéant, le sigle de la société ; 2° La forme de la société ; 3° Le montant du capital social ; 4° L'adresse du siège social ; 5° Les mentions visées aux 1 et 2 de l'article 72 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés ; 6° Les dates d'entrée en vigueur et de cessation de la suspension.

Avis informant de la réalisation de certaines opérations les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital

- **Publication au BALO quatorze jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription ou 15 jours suivant la décision.**

- ▶ **Art. 242-13 D.67-236 du 23.03.1967**

Si une société procède à une opération nécessitant l'application de l'article L. 228-99 du code de commerce, elle doit en informer les titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital intéressées par un avis.

Cet avis mentionne :

- 1° La dénomination sociale et, le cas échéant, le sigle de la société ;
- 2° La forme de la société ;
- 3° Le montant du capital social ;
- 4° L'adresse du siège social ;
- 5° Les mentions visées aux 1 et 2 de l'article 72 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés ;
- 6° La nature de l'opération et, le cas échéant, de la catégorie des titres à émettre, le prix de souscription, la quotité du droit de souscription et les conditions de son exercice, les dates d'ouverture et de clôture de la souscription ;
- 7° Les dispositions prises par la société en application des articles 242-8 à 242-12.

Les indications prévues au présent article sont portées à la connaissance des titulaires des droits attachés à ces valeurs mobilières donnant accès au capital, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quatorze jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription en cas d'émission de titres, ou dans les quinze jours suivant la décision relative à l'opération envisagée, dans les autres cas.

Si la société fait appel public à l'épargne ou que toutes ses valeurs mobilières donnant accès au capital ne revêtent pas la forme nominative, l'avis contenant ces indications est inséré, dans le même délai, dans une notice publiée au Bulletin des annonces légales et obligatoires.

Exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital

- **Publication dans un journal d'annonces légales**

- ▶ **Art.242-14 D.67-236 du 23.03.1967**

Les augmentations de capital rendues nécessaires par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ne donnent pas lieu à la publicité prévue à l'article 156. Les bulletins de souscription sont établis selon les modalités de l'article 163, à l'exception des mentions prévues aux 7° et 8°. Les articles 164 à 168 ne sont pas applicables aux augmentations de capital réalisées par exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

La publication prévue à l'article 287 intervient dans le délai d'un mois.